

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NP_a

GENERALITES

■ Caractère de la zone

La zone NP_a est un espace naturel constitué de secteurs liés à la protection des cours d'eau, plans d'eau ou de zones humides d'intérêt local.

A ce titre, cette zone est protégée strictement de toute utilisation, modification des sols et travaux contraires à cette protection.

Section I**NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS**

ARTICLE NPa 1 LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Les constructions et occupations du sol de toute nature soumises ou non à autorisation à l'exception de celles prévues à l'article NPa 2.

ARTICLE NPa 2 LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis sous réserve de leur compatibilité avec le site et son environnement ainsi que leur intégration au paysage :

Dans les marges de reculement :

Sans objet.

Dans les secteurs soumis au risque d'inondation :

Sans objet.

Sur l'ensemble de la zone :

- **les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des établissements d'intérêt collectif** (assainissement, eau potable, électricité, télécommunication, gaz...) pour lesquels les règles des articles 5, 6, 7, 8, 9 10, 12, 13 et 14 du règlement ne s'appliquent pas,
- sous réserve de la réglementation en vigueur, **les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire**, y compris les affouillements et exhaussements qui y sont directement liés.
- **les affouillements et exhaussements du sol** liés à la conservation, la restauration ou la création des zones humides, ou à la régulation des eaux pluviales (bassins tampon à sec),
- **les installations ou objets mobiliers destinées à l'accueil ou l'information du public** lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public.

Section II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NPa 3 à NPa 10

Sans objet

ARTICLE NPa 11 ASPECT EXTERIEUR : PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Sans objet

ARTICLE NPa 12 STATIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE NPa 13 ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES

Sans objet

Section III

POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NPa 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de C.O.S.